

## Arrêt

**n° 219 127 du 28 mars 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me M. ALIE, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie gouro et de religion musulmane.*

*Vous êtes né le 1er janvier 1997.*

*Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Abidjan, où vous travaillez comme apprenti-mécanicien. Depuis plusieurs années, vos parents comme vous-même supportez le parti de l'ancien président Laurent Gbagbo.*

Le 1er mars 2007, votre mère décède et laisse une maison. Après ce décès, votre père se marie à deux autres femmes, [A] et [A].

En 2015, les deux épouses de votre père tiennent à s'accaparer du domicile que possédait votre mère. Face à votre refus, les deux précitées décident de vous créer des ennuis. Ainsi, elles subtilisent votre fusil de chasse qu'elles emmènent à la police où elles prétendent que, lors de la crise, vous avez tué plusieurs personnes à Yopougon avec ladite arme. Les partisans de l'actuel président, Alassane Ouattara, soutiennent cette même accusation auprès de votre oncle maternel, [P], également supporter de l'ex-président Gbagbo.

Dès lors, en février 2015, la police lance des recherches à votre rencontre. Des agents de police se rendent à votre domicile, en votre absence. Le même scénario se répète au garage où vous travaillez, pendant plusieurs jours. Vous arrêtez alors de travailler et, sur conseils de votre oncle, décidez de fuir votre pays.

En 2015 ou 2016, vous quittez votre pays en empruntant un car à destination du Burkina Faso. Dans ce pays, vous prenez place à bord d'un véhicule pour le Niger.

Le 30 septembre 2016, vous rejoignez l'Italie où vous sollicitez la protection internationale.

Trois mois plus tard, en l'absence de réponse à votre démarche, vous décidez de venir en Belgique en transitant par la France.

Le 5 décembre 2017, vous arrivez en Belgique. A cette même date, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous aviez déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de votre demande (voir annexe 26 jointe au dossier administratif). Relevons ensuite que lors de vos différentes interviews à l'Office des étrangers, vous aviez également été entendu en langue française et n'aviez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (voir document DECLARATION établi le 2 janvier 2018, Interview complémentaire du 24 janvier 2018 et questionnaire CGRA établi le 20 juillet 201). Cependant, le 30 août 2018, via votre conseil, vous faites subitement la demande d'un interprète en langue gouro, demande que vous réitérez au cours de votre entretien personnel du 12 septembre 2018. Après que l'officier de protection du Commissariat général vous a informé que cette instance n'a pas d'interprète dans la langue demandée, votre conseil a déclaré avoir des contacts avec un tel interprète qui vous accompagnerait lors de votre convocation suivante. Pourtant, vous êtes revenu au Commissariat général sans votre propre interprète. Vous avez alors été entendu en langue française et les questions vous ont été répétées ou reformulées à chaque fois que cela a été nécessaire. Il peut ainsi être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances, omissions et divergence qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Ainsi, vous situez l'origine de vos ennuis à la décision des deux femmes de votre père de vous déposséder en 2015 de la maison que vous dites avoir héritée de votre mère en 2007, à son décès. Or, si c'est en 2008 que votre père a épousé ses deux nouvelles femmes évoquées, il n'est pas crédible que ces dernières aient attendu sept ans avant de vous confisquer votre bien (pp. 7, 8 et 12, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018).

Ensuite, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec votre soeur jumelle à propos de ce conflit avec les femmes de votre père ne reflète nullement la réalité de vos faits allégués. Vous expliquez ainsi que lors du déclenchement de ce conflit, en 2015, vous avez téléphoné à votre soeur qui se trouvait à Sinfra ; que cette dernière est alors venue à Adjamé où vous avez eu un échange dans la rue au cours duquel « On dit que "Ah ! La maman n'est pas là mais c'est la seule maison qu'elle a ça". On s'est dit que la maison nous appartient et que c'est la maison de notre mère ; que les femmes n'ont pas droit à la maison, même si elles se sont mariées avec notre père [...] On s'est dit affaire de la maison, les femmes n'ont pas droit à ça ; c'est héritage que la maman nous a laissé » (pp. 7 – 9, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Or, il n'est pas crédible que votre soeur qui ne vivait plus avec vous ne vous ait jamais interrogé sur les circonstances du déclenchement de ce conflit, la localisation des documents de la maison querellée, l'avis de votre père, voire que vous n'ayez envisagé ensemble les différentes possibilités de sauvegarder ladite maison. Notons que le récit relaté, dénué de consistance et de pertinence, n'est nullement compatible avec la réalité de la situation alléguée.

De même, interrogé sur la localisation de la maison concernée, vous dites qu'elle est à Abobo. Relancé au sujet du nom du quartier précis de cette commune d'Abidjan abritant la maison, vous dites que c'est à Anyama (p. 10, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Or, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que Anyama est une commune urbaine située à 10 kms d'Abidjan et intégrée dans le district du même nom. Aussi, ces mêmes informations renseignent également qu'il n'existe aucun quartier dans la commune d'Abobo qui porte le nom d'Anyama. Notons que de telles déclarations divergentes de l'information objective sont de nature à jeter davantage le discrédit sur votre récit.

De plus, invité à nous mentionner la valeur de cette maison au moment du déclenchement de vos ennuis et de votre fuite de votre pays en 2015, vous dites qu'elle valait 9 à 10 francs cfa (p. 11, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Or, il est absolument invraisemblable que votre mère ait possédé la maison que vous évoquez et décrivez (voir annexe) à ce prix dans la capitale économique ivoirienne. Notons que ce nouveau constat affecte davantage la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas permis de croire que les deux épouses de votre père vous aient créé des ennuis en vous dépouillant de la maison ayant la valeur invraisemblable que vous déterminez.

Dans la même perspective, l'existence de la maison alléguée étant dénuée de crédibilité, il n'y a dès lors pas lieu de prêter foi aux fausses accusations des deux épouses de votre père à votre rencontre ni même aux prétendues recherches de la police à votre rencontre.

Par ailleurs, l'analyse comparée de vos déclarations a également dégagé deux omissions ainsi qu'une divergence, importantes, qui confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais connu les ennuis allégués.

Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez relaté que les deux épouses de votre père ont subtilisé votre fusil de chasse avant de l'emmener à la police où elles vous ont accusé, à tort, d'avoir attenté à la vie de certains citoyens lors de la crise ; que vos autorités se sont alors mises à votre recherche et que vous avez ainsi décidé de fuir votre pays (p. 7, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Pourtant, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vous n'aviez jamais fait état ni de votre fusil subtilisé par les épouses de votre père et remis à vos autorités ni des accusations des premières selon lesquelles vous aviez attenté à la vie d'autres personnes lors de la crise. Aussi, malgré qu'il vous avait expressément été demandé si vous aviez déjà eu des ennuis avec les autorités de votre pays, vous aviez répondu par la négative (voir point 8 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez directement mentionné vos ennuis avec vos autorités ainsi que leur origine. Confronté à ces importantes omissions et divergence, vous expliquez n'avoir pas parlé à l'Office des étrangers du fusil ni des accusations d'assassinat à votre rencontre parce que vous n'aviez pas été soumis à plusieurs questions devant cette instance. Quant à l'absence d'ennuis avec vos autorités soutenue auparavant, vous déclarez ne pas bien comprendre la langue française et prétendez avoir interpellé votre interviewer quant à votre incompréhension du mot « autorités » lorsqu'il vous avait posé la question de savoir si vous aviez déjà eu des problèmes avec les autorités (p. 14, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes. Tout d'abord, la lecture de votre questionnaire CGRA établi à l'Office des étrangers ne laisse nullement apparaître que vous aviez interpellé votre interviewer pour lui signaler votre incompréhension du mot « autorités ». Ensuite, il

convient de constater que c'est au cours de votre récit libre en entretien personnel au Commissariat général que vous avez spontanément relaté, en français, la subtilisation de votre fusil par les épouses de votre père, les fausses accusations de ces dernières à votre rencontre suivies des recherches de vos autorités. Si vous aviez réellement vécu ces faits, il est donc raisonnable de penser que vous en aviez également parlé devant les services de l'Office des étrangers, quod non. Les omissions et divergence relevées sont donc établies. Elles confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais connu les ennuis allégués.

Dans le même ordre d'idées, vous prétendez que vos parents, votre oncle [P] et vous-même supportez le parti politique de l'ex-président Laurent Gbagbo et alléguiez que les épouses de votre père ainsi que des partisans de l'actuel président Alassane Ouattara ont utilisé ce motif politique pour aggraver l'accusation à votre rencontre selon laquelle vous aviez tué certaines personnes avec votre fusil lors de la crise (p. 7, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Pourtant, interrogé à trois reprises sur le nom de la formation politique de Laurent Gbagbo, vous ne pouvez le communiquer et vous contentez de dire « Affaire de politique, je ne connais pas mais mes parents suivent Gbagbo » (p. 3, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Notons que pareille lacune est de nature à décrédibiliser votre appartenance politique et celles de vos proches au parti de Laurent Gbagbo et, plus largement, l'ensemble de votre récit.

De surcroît, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande d'asile.

En effet, devant les services de l'Office des étrangers, vous situiez votre arrivée en Belgique à la date du 30 novembre 2017 (voir rubrique 37 du document DECLARATION joint au dossier administratif). Interrogé sur le même point au Commissariat général, vous situez cette arrivée au 5 décembre 2017 (p. 4, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Pourtant, le Commissariat général a retrouvé vos deux comptes publics www.facebook dont celui sur lequel vous avez posté, les 20 août et 12 septembre 2017, des photographies où l'on vous voit poser devant le buste de Simon Bolivar placé sur le boulevard portant le même nom, à Bruxelles Nord (voir documents joints au dossier administratif). Confronté, vous reconnaissez que les comptes ainsi que les photographies sont bien les vôtres mais restez silencieux face à la contradiction entre les dates de publication de vos photographies et celles alléguées de votre arrivée en Belgique (pp. 13 et 14, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Vous n'apportez donc aucune explication satisfaisante à ces constats. Partant, il y a lieu de situer votre arrivée en Belgique au moins à la date du 20 août 2017. Pourtant, ce n'est que le 5 décembre 2017, soit trois mois et demi plus tard, que vous avez sollicité la protection internationale des autorités belges. Confronté à ce constat, vous gardez encore le silence (p. 14, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Notons que cette tardiveté relevée n'est nullement compatible avec la réalité de vos prétendus ennuis et de votre crainte alléguée.

Dans ce même registre, lorsqu'il vous est demandé si vous savez naviguer sur Internet, vous hésitez à répondre puis marmonnez. Relancé, vous dites ne pas savoir lire (p. 13, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018). Confronté à l'existence de vos comptes www.facebook sus évoqués, vous répétez ne pas savoir écrire et communiquer sur ce réseau social de manière vocale (ibidem). Pourtant, la consultation de vos comptes permet de relever que vous avez posté des commentaires écrits sur l'un d'eux en langue française et que vos différents contacts sur ces comptes vous ont aussi adressé des messages dans cette langue. Parant, votre explication n'est donc pas satisfaisante. Par ailleurs, le constat de vos échanges et messages de vos contacts en langue française sur vos deux comptes jette davantage le discrédit sur votre forte méconnaissance de cette langue, élément que vous avez tenté d'invoquer pour justifier les lacunes de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent votre récit privent votre récit de toute consistance. Notons que votre faible niveau d'instruction – Cinq années mécanique - ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

**Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.**

Concernant ainsi les documents médicaux attestant que vous souffrez d'un asthme bronchique et d'une hépatite B chronique, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos pathologies. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui

diagnostique une (des) pathologie(s) chez un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies sont apparues.

Quant au mail de votre conseil qui apporte des modifications à vos notes d'entretien personnel et souligne votre incompréhension aux questions, il convient de souligner que l'officier de protection vous a répété ou reformulé ses questions à chaque fois que vous avez fait état d'incompréhension ou qu'il en a constaté dans votre chef. Partant, ce mail ne peut valablement expliquer les lacunes de votre récit.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque deux moyens tirés de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« 3. J-P. BUYLE et C. VERBROECK, *L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers*, ADDE, décembre 2018

4. Listing des interprètes BAJ

5. Courriel du conseil du requérant

6. *Human Rights Watch, Côte d'Ivoire, événements de 2017, disponible sur : [https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/...](https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/)*

7. *Amnesty International, Rapport 2017/2018 : Côte d'Ivoire, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/cote-d-ivoire/report-cote-divoire/>*

8. *Article de Africa n°1, Côte d'Ivoire : le fléau de la corruption présent à tous les niveaux, décembre 2018, disponible sur : [https://www.africal.com/news/...](https://www.africal.com/news/)* ».

4.2. Le Conseil observe toutefois que le contenu du courriel rédigé par le conseil du requérant est quasiment identique à celui qui figure au dossier administratif dans la farde « *Documents présentés par le demandeur d'asile* ». Ce courriel ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 8) un avis psychologique daté du 5 mars 2019, son dossier médical et un certificat médical daté du 14 janvier 2018.

## 5. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité ivoirienne, invoque une crainte à l'égard des deux épouses de son père qui veulent s'accaparer la maison que sa mère lui a laissée en héritage et qui, pour parvenir à leurs fins, ont emmené son fusil de chasse à la police en prétendant que le requérant l'avait utilisé pour tuer plusieurs personnes à Yopougon lors de la crise post-électorale de 2010-2011. Le requérant explique qu'il est recherché par ses autorités nationales suite à cette fausse accusation.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. En effet, elle estime invraisemblable que les deux marâtres du requérant aient attendu sept ans avant de lui confisquer son héritage. Elle considère qu'il est invraisemblable que la sœur du requérant ne l'ait pas interrogé, lors de la conversation qu'il a eue avec elle à propos du conflit d'héritage, sur les circonstances du déclenchement de ce conflit, sur la localisation des documents relatifs à la maison convoitée et sur l'avis de leur père, outre qu'il n'est pas crédible que le requérant et sa sœur n'aient pas envisagé ensemble les différentes possibilités de sauvegarder leur héritage. Elle constate que les propos du requérant concernant la localisation de son héritage sont confus et erronés et estime que la valeur de la maison mentionnée par le requérant est invraisemblable et ne peut justifier le conflit d'héritage allégué. Dans cette perspective, elle remet en cause l'existence de la maison alléguée et, par conséquent, les fausses accusations et les prétendues recherches de la police dont le requérant aurait fait l'objet. Elle souligne également que, durant son audition à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas mentionné le vol de son fusil par ses marâtres, les fausses accusations proférées par ces dernières à son égard et les recherches menées à son encontre par ses autorités nationales. Elle constate que le requérant ignore le nom de la formation politique de Laurent Gbagbo, ce qui est de nature à décrédibiliser son appartenance politique et celle de ses proches. Elle avance que les informations publiées sur les deux comptes *Facebook* du requérant permettent de conclure qu'il était en Belgique bien avant la date qu'il avance et permettent de relativiser sa méconnaissance alléguée de la langue française. Elle reproche au requérant d'avoir introduit sa demande de protection internationale trois mois et demi après son arrivée en Belgique et estime que cette tardiveté est incompatible avec la réalité de ses prétendus ennuis et de sa crainte. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle dénonce l'absence d'interprète en langue gouro à l'Office des étrangers et au Commissariat général alors que le requérant en a formulé la demande. Elle explique que cette absence d'interprète a entraîné des problèmes de compréhension et ont empêché le requérant de livrer un récit complet et cohérent. Elle expose ensuite que le problème d'héritage avec ses marâtres a débuté en 2015 parce que le requérant est devenu majeur à cette date et pouvait prendre possession de la maison laissée par sa mère. Elle soutient que le requérant ne s'est jamais rendu à l'endroit où se situait la maison léguée par sa mère et qu'il ne peut donc pas la localiser avec précision. Elle maintient tout de même que la maison se situe dans la ville d'Anyama. De manière générale, elle entend démontrer que les incohérences et imprécisions relevées dans la décision attaquée s'expliquent de manière cohérente.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle constate que les documents joints à la requête sont d'ordre général et ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

## B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. A cet égard, le Conseil se rallie à la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que les deux marâtres du requérant aient attendu sept années avant de lui confisquer son héritage outre qu'il apparait que la conversation entre le requérant et sa sœur concernant leur

héritage manque de vraisemblance. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le requérant a tenu des propos confus et erronés concernant la localisation de la maison qui constitue l'objet de son héritage. C'est également à juste titre que la décision attaquée souligne que le requérant n'a pas mentionné à l'Office des étrangers le vol de son fusil par ses marâtres, les fausses accusations proférées par ces dernières à son encontre et les recherches menées par ses autorités nationales pour le retrouver. Le Conseil estime que ces motifs spécifiques se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettent de remettre en cause l'existence de la maison querellée, la réalité du conflit d'héritage allégué ainsi que des fausses accusations et prétendues recherches dont le requérant aurait fait l'objet.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, en l'espèce, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

5.11.1. Elle explique que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète en langue gouro durant ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général et qu'il s'agit d'une erreur substantielle qui a entraîné des problèmes de compréhension et empêché le requérant de livrer un récit complet et cohérent (requête, pages 3 à 8). Elle expose que le requérant avait bien exprimé à l'Office des étrangers son souhait d'être assisté d'un interprète mais sa demande a été bâclée et il ne s'est pas permis d'insister parce qu'il n'a pas directement réalisé l'importance d'être assisté d'un interprète (requête, p. 7). Elle rappelle que sa première audition au Commissariat général a été interrompue et que son conseil avait indiqué qu'il allait tenter de contacter un interprète (*Ibid*). Elle précise que son conseil n'a pas trouvé un interprète en langue gouro et qu'il n'en existe pas sur la liste du Bureau d'aide juridique de Bruxelles (*Ibid*).

En réponse à ces arguments, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier à l'analyse suivante, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation :

*« D'emblée, [...] il ressort de l'annexe 26 que le requérant n'a pas demandé, lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, l'assistance d'un interprète [...]. Or, il y a lieu de rappeler que l'article 51/4, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [Ndlr : tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant] dispose : « l'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent ». En outre, comme relevé à juste titre dans l'acte attaqué, lors des différentes interviews à l'Office des étrangers le requérant a été entendu en langue française et n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (voir document DECLARATION établi le 2 janvier 2018, Interview complémentaire du 24 janvier 2018 et questionnaire CGRA établi le 20 juillet 2018). Dans ces conditions, le Commissaire général n'avait aucune obligation de mettre un interprète à la disposition du requérant. Suite à la demande soudaine du requérant d'être assisté par un interprète en langue gouro [...], le CGRA a spécifié qu'il ne disposait pas d'un interprète maîtrisant la langue demandée. La partie défenderesse observe que l'OP du CGRA, auquel le requérant avait néanmoins demandé la présence d'un interprète, a invité ce [dernier] à venir accompagné de son propre interprète, ce à quoi son conseil a rétorqué que le cabinet avait des contacts avec un interprète en langue gouro (notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2018, p. 2). Or, la partie requérante s'est présentée à l'entretien suivant, soit le 11 octobre 2018, sans l'interprète en question alors qu'elle avait [...] un délai suffisant (un mois) pour solliciter son aide. En tout état de cause, la partie défenderesse observe que si, à partir de l'audition du 12 septembre 2018, la partie requérante n'a cessé de prétendre que le requérant ne comprenait pas bien le français, elle n'a jamais prétendu qu'il était dans l'impossibilité totale de comprendre le français et de s'exprimer dans cette langue qu'il a lui-même choisie comme langue de procédure dès l'introduction de sa demande de protection internationale et tout au long de la procédure à l'Office des étrangers.*

*Concernant plus spécifiquement le déroulement de l'entretien personnel du 11 octobre 2018, la partie défenderesse constate, que l'OP du CGRA a expressément invité le requérant à signaler toute question non comprise. D'emblée, la partie défenderesse ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'OP lors de l'entretien, aucun élément qui permettrait de remettre en cause son objectivité ni, par ailleurs, le bon déroulement de l'entretien. Contrairement à ce que tente de laisser croire la partie requérante, si certaines questions ont bel et bien dû être répétées et/ou*

*reformulées, la partie défenderesse n'aperçoit en revanche aucun indice lié à une quelconque « grande difficulté à s'exprimer ». Si certaines questions ont, en effet, été répétées, il ne ressort absolument pas des déclarations du requérant qu'il aurait eu des difficultés particulières à s'exprimer et à expliquer entièrement sa situation personnelle. »*

En outre, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a pu entendre le requérant lors de l'audience du 15 mars 2019 et constater qu'il a une compréhension suffisante du français et qu'il s'exprime de manière suffisamment compréhensible dans cette langue. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle argue que l'absence d'interprète constitue une irrégularité substantielle qui justifie l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime également que le requérant ne peut valablement invoquer sa non-maitrise du français pour expliquer les griefs qui lui sont adressés par la partie défenderesse.

5.11.2. La partie requérante expose ensuite que le problème d'héritage avec ses marâtres a débuté en 2015, sept ans après le décès de sa mère, parce que le requérant est devenu majeur à cette date et pouvait prendre possession de la maison laissée par sa mère (requête, p. 9). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par cet argument et juge invraisemblable que les marâtres du requérant se soient subitement liguées contre lui alors qu'il n'avait formulé aucune réclamation quant à son héritage et qu'il leur aurait été manifestement plus simple de profiter de l'état de minorité du requérant pour faire aboutir leur projet.

5.11.3. De plus, en vertu de sa compétence de pleine juridiction définie supra au point 5.6, le Conseil relève une invraisemblance dans le récit du requérant en ce qu'il apparaît très peu crédible que les autorités ivoiriennes aient pu aussi facilement prêter foi aux allégations de ses marâtres et ainsi sérieusement soupçonner le requérant d'avoir tué plusieurs personnes avec un fusil de chasse durant la crise post-électorale de 2010-2011 sachant que, suivant les déclarations du requérant, ce dernier était âgé d'à peine 13-14 ans à cette époque. A cet égard, il ressort par ailleurs du récit du requérant qu'il n'a pas pris part aux violences post-électorales de 2010-2011 et qu'il n'a jamais été actif dans un parti politique ou une quelconque association de sorte que, dans un tel contexte, les accusations et les recherches dont il prétend faire l'objet, huit ans plus tard, de la part des autorités de son pays, apparaissent totalement invraisemblables.

5.11.4. La partie requérante explique ensuite que le requérant ne s'est jamais rendu à l'endroit où se situait la maison léguée par sa mère de sorte qu'il ne peut pas la localiser avec précision ; elle avance tout de même que la maison se situe dans la ville d'Anyama (requête, p. 11).

Ces éléments ne permettent toutefois pas d'expliquer les propos divergents, confus et erronés que le requérant a tenus au Commissariat général concernant l'endroit où sa maison se trouve. De plus, le Conseil ne peut pas admettre que le requérant puisse désormais préciser la localisation de sa maison alors qu'il n'a pas su le faire *in tempore non suspecto* lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse et qu'il s'agit d'un élément peu anodin dont il est raisonnable d'attendre de lui qu'il en ait eu connaissance. Le Conseil constate également que le requérant a été en mesure de faire un schéma assez détaillé de la maison de sa mère (voir l'annexe du rapport d'audition) en manière telle qu'il est difficile de croire qu'il n'est jamais allé à l'endroit où se situe la maison léguée par sa mère, comme il le prétend dans son recours.

5.11.5. Concernant les omissions relevées dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, la partie requérante fait valoir que l'agent a insisté sur le fait que les réponses devaient être brèves (requête, p. 12).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument qui ne trouve pas un écho suffisant à la lecture du dossier administratif et particulièrement du questionnaire complété à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 20) dont il ressort que le requérant a été interrogé sur ce qu'il craignait en cas de retour dans son pays d'origine et invité à présenter brièvement « *tous les faits* » qui ont entraîné sa fuite du pays (Ibid., questions n° 4 et 5). En tout état de cause, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait pu passer sous silence le fait que ses marâtres ont apporté son arme à la police et que ses autorités nationales le recherchent depuis que ses marâtres l'ont injustement accusé d'avoir tué plusieurs personnes à Yopougon durant la crise post-électorale de 2010-2011. Le Conseil constate en effet que ces faits constituent les éléments centraux de sa demande de protection internationale de sorte que rien

ne justifie que le requérant ait omis de les mentionner à l'Office des étrangers. En cela, de telles omissions sont invraisemblables et ruinent considérablement la crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.11.6. La partie requérante avance que les déclarations du requérant sont notamment corroborées par différentes sources objectives qui attestent des persécutions dont sont encore victimes les personnes considérées comme soutenant l'ex Président Gbagbo (requête, p. 14).

Le Conseil considère que l'invocation générale de ces persécutions ne suffit pas à établir la crédibilité du récit du requérant. En l'espèce, le requérant n'a jamais soutenu activement l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo et il n'est pas intéressé par la politique (rapport d'audition, p. 3, requête, p. 13). Il n'y a donc aucune raison de penser qu'il puisse être perçu comme un soutien de Laurent Gbagbo et être persécuté pour cette raison.

5.11.7. La partie requérante soutient également que la corruption fait partie intégrante du système ivoirien et qu'il n'est donc pas invraisemblable que les coépouses du père du requérant aient pu trouver des alliés au sein de la police sans trop de difficultés (requête, p. 14).

Le Conseil estime toutefois que la simple invocation de l'existence de la corruption en Côte d'Ivoire ne permet pas à établir que le requérant a effectivement rencontré les problèmes qu'il invoque à titre personnel. En effet, les importantes invraisemblances, omissions et lacunes relevées dans les déclarations du requérant empêchent d'accorder du crédit à son récit.

5.12. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité du conflit d'héritage qui l'oppose à ses marâtres en Côte d'Ivoire.

5.13. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente à cet égard. Concernant en particulier les erreurs de retranscription soulevées dans le courriel du conseil du requérant, le conseil estime qu'elles sont minimales, qu'elles n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur le déroulement de l'audition et qu'elles ne permettent pas d'invalider le rapport d'audition du 11 octobre 2018.

5.14. Les nouveaux documents joints à la requête ne permettent pas d'infirmer l'analyse qui précède :

- l'article de Jean-Pierre BUYLE et de Celine VERBROECK et le listing des interprètes du Bureau d'aide juridique visent à critiquer le fait que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète en langue gouro. Ils ne contiennent toutefois aucun élément pertinent de nature à remettre en cause l'analyse que le Conseil a effectuée supra au point 5.11.1 ;
- les rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International et l'article d'Africa n° 1 évoquent la situation générale en Côte d'Ivoire mais ne permettent en rien de remédier aux invraisemblances relevées dans le récit du requérant.

5.15. Les nouveaux documents déposés à l'audience ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués :

- l'avis psychologique daté du 5 mars 2019 n'est pas suffisamment circonstancié pour pallier aux invraisemblances qui minent le récit d'asile du requérant. Ce document indique que le requérant présente une symptomatologie anxio-dépressive liée à son vécu dans son pays et aux violences subies lors de son passage par la Lybie. Toutefois, il n'apporte aucune information quant au vécu du requérant dans son pays. Ce document mentionne également que le requérant est illettré, qu'il a un trouble d'élocution et que son niveau de français est limité. Le Conseil estime toutefois qu'il ressort des rapports d'audition et des débats menés à l'audience que le requérant a une maîtrise suffisante de la langue française et qu'il est en mesure de s'exprimer et de se faire comprendre sur des éléments de son vécu personnel. Son illettrisme et son trouble d'élocution ne permettent pas valablement de justifier les insuffisances et invraisemblances relevées dans ses déclarations.

- le dossier médical du requérant et le certificat médical daté du 14 janvier 2018 évoquent la maladie asthmatique du requérant mais n'apportent aucun éclaircissement sur les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, ni sur ses capacités à restituer son récit d'asile avec cohérence et de force de conviction.

5.16. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 15)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ